

**Service instructeur**  
Service Administration et Finances

N° CP-2014-9-3-3

**Service consulté**

**CONVENTION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DU TUNNEL MAURICE  
LEMAIRE PAR LES ENGINS DE SERVICE HIVERNAL DU DEPARTEMENT**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône, afin de préciser les modalités d'utilisation du Tunnel Maurice Lemaire par les engins de viabilité hivernale du Département pour le traitement exceptionnel du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges en cas de verglas.

Les services du Département sont chargés du déneigement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, tant sur la voirie située sur le territoire haut-rhinois, que celle située dans le Département des Vosges, conformément à la convention conclue le 20 décembre 2006 entre les Départements des Vosges et du Haut-Rhin, relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement hors des limites respectives de chaque collectivité.

Dans la majorité des cas, ces opérations de salage et de déneigement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES s'effectuent au départ de SAINTE-MARIE-AUX-MINES vers WISEMBACH (Département des Vosges). Toutefois, lors de conditions climatiques difficiles (pluies verglaçantes, verglas), le circuit habituel s'est avéré très dangereux. Par conséquent, il apparaît plus prudent et plus rapide de réaliser le circuit depuis WISEMBACH vers SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Pour ce faire, les engins de service hivernal du Département doivent emprunter le Tunnel Maurice Lemaire afin de relier WISEMBACH. Les services départementaux devront s'acquitter, au moment de leur passage, du montant du péage correspondant à la classe du véhicule concerné, conformément aux tarifs en vigueur fixés par l'arrêté du 23 décembre 2013, relatif aux péages autoroutiers et aux péages d'ouvrages d'art ou tout autre arrêté qui s'y substituerait. Au regard du dimensionnement des engins départementaux, et pour des raisons de sécurité, la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) doit réaliser une coupure partielle et limitée dans le temps du tunnel afin de permettre la circulation desdits véhicules. APRR réalisera les opérations de fermeture, d'escorte et de réouverture de l'ouvrage à titre gracieux.

Le projet de convention joint au présent rapport a pour objet de fixer les modalités particulières liées à la traversée du Tunnel Maurice Lemaire des engins de déneigement du Département, pour le traitement exceptionnel du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges, pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Je vous propose par conséquent, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention particulière entre le Département et la Société APRR susvisée, pour l'utilisation du Tunnel Maurice Lemaire par les engins de service hivernal du Département pour le traitement exceptionnel du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges, jointe au présent rapport

- m'autoriser à signer cette convention avec la Société APRR, et le cas échéant, à y procéder à des modifications mineures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' written below the vertical line.

Charles BUTTNER

**CONVENTION PARTICULIERE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN/APRR  
UTILISATION DU TUNNEL MAURICE LEMAIRE  
PAR LES ENGINS DE SERVICE HIVERNAL DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
POUR LE TRAITEMENT EXCEPTIONNEL  
DU COL DE SAINTE MARIE AUX MINES  
DEPUIS LES VOSGES EN CAS DE VERGLAS**

N° .....

- VU le décret du 10 avril 1981 approuvant la convention du 5 mars 1981, entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône pour la concession d'entretien et d'exploitation du Tunnel de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, et le décret du 11 juin 2009 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux péages autoroutiers et aux péages d'ouvrages d'art,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 10 novembre 2006, autorisant la signature de la convention entre les Départements des Vosges et du Haut-Rhin, relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement hors des limites respectives de chaque Département, en date du 20 décembre 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ....., autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

**Entre les soussignés :**

La SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE, Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 Euros dont le siège social est à Dijon, Saint Apollinaire (21850) 36, rue du Docteur Schmitt, identifiée au SIREN et immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 016 250 029

Représentée par Monsieur Guillaume HERENT, Directeur Régional Rhin, domicilié à BESANCON (25048) ZAC de Valentin ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « La Société » ou « APRR »,

d'une part,

**ET :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé, par la délibération de la Commission Permanente en date du .....

Désigné ci-après par "Le Département",

d'autre part.

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **Pour APRR :**

Par une convention en date du 5 mars 1981, approuvée par décret du 10 avril 1981, l'ETAT a concédé à la Société APRR l'entretien et l'exploitation de l'Ouvrage d'Art de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, dénommé « Tunnel Maurice LEMAIRE (ci-après « TML »), d'une longueur de 7 km, et ce jusqu'au 31 décembre 2068, date de la fin de la concession.

Pour assurer la viabilité du réseau concédé et notamment lors du service d'hiver, APRR dispose de matériel et de personnel propres afin de réaliser le déneigement et des opérations de salage sur le secteur dont il a la charge.

### **Pour le Département :**

Les services du Département sont chargés du déneigement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, tant sur la voirie appartenant au Département et située en Alsace, que sur la voirie située dans le Département des Vosges, par convention du 20 décembre 2006 intervenue entre les deux Départements précités.

Dans la majorité des cas, les opérations de salage ou de déneigement s'effectuent au départ de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (côté Alsace) en direction du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES puis vers WISEMBACH (côté Vosges).

Or, dans certains cas, lors de pluies verglaçantes entraînant des épaisseurs de glace importantes notamment sur les chaussées, le circuit habituel Alsace vers Vosges s'est avéré très dangereux. La solution réside dans le fait de réaliser le circuit dans l'autre sens, des Vosges vers l'Alsace.

Cela implique un transfert préalable de l'engin de déneigement du Département depuis l'Alsace en direction des Vosges.

Pour ce faire, la solution la plus sûre et la plus rapide est l'emprunt du Tunnel Maurice Lemaire (Alsace vers Vosges).

Cependant, de par ses caractéristiques, le véhicule du Département équipé d'une lame de déneigement dépasse la largeur d'une voie de circulation dans le tunnel, soit 3,40 m.

La conséquence est, pour raison de sécurité, de réaliser une coupure partielle et limitée dans le temps du tunnel dans le sens Vosges vers Alsace afin de permettre la circulation du véhicule du Département et ainsi son transfert depuis l'Alsace vers les Vosges.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention vise à définir les conditions et modalités relatives au transfert en toute sécurité d'un engin de service hivernal du Département à travers le Tunnel Maurice Lemaire. Les 2 parties s'entendent sur le caractère exceptionnel de l'activation de cette convention qui doit obligatoirement être liée soit à un risque avéré vis-à-vis des usagers du col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (couche de verglas importante), soit à un risque engageant l'intégrité physique des agents du Département chargés du traitement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES lors des interventions dans le sens Alsace →Vosges.

## **CHAPITRE 1 – CONDITIONS ET MODALITES PRATIQUES DE LA TRAVERSEE DU TUNNEL MAURICE LEMAIRE**

### **Article 2 : Anticipation/Délai de Prévenance/Contraintes Horaires**

#### **2.1 Anticipation**

Les services du Département s'organiseront pour anticiper leur demande de traversée du Tunnel Maurice Lemaire pour permettre à APRR de valider la viabilité de son réseau, mais aussi pour permettre de mettre en place la procédure d'escorte et de fermeture partielle du tunnel décrite dans les articles 3, 4 et 5 de la présente convention.

#### **2.2 Délai de prévenance et personnes susceptibles de demander la traversée du tunnel**

Le délai de prévenance est fixé d'un commun accord à 45 minutes avant l'arrivée du véhicule de service hivernal du Département au niveau de la plateforme côté Alsace.

Personnes susceptibles de demander le passage (cadre d'astreinte - CAD CG68) :

BARLIER Jean-Louis	06 86 65 39 90
DELACOTE Martin	06 83 88 08 47
KUHLMANN Jean-Marc	06 86 65 39 18
SAINT-DIZIER Hugues	06 86 65 38 77

Tout changement intervenant dans ces personnels ou leurs coordonnées téléphoniques fera l'objet d'une information écrite à la Société par le Département, sans que la conclusion d'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

#### **2.3 Contraintes horaires**

La traversée du Tunnel Maurice Lemaire devra être terminée au plus tard à 7 h 30 le matin.

De plus, en raison de la ligne bus TER St-DIE→SESLESTAT utilisant le Tunnel Maurice Lemaire, les créneaux horaires correspondant aux heures de passage au droit de la barrière de péage de cette ligne de bus régulière dans le sens St-DIE→SELESTAT ne devront pas être utilisés, à savoir, 15 minutes avant son horaire de passage théorique avant la traversée du tunnel côté Vosges et jusqu'à l'horaire théorique de son 1<sup>er</sup> arrêt après la traversée du tunnel côté Alsace.

Cela correspond à une plage horaire de 30 minutes pour chaque passage.

De ce fait, à titre indicatif, les horaires 2014 définis par le gestionnaire de la ligne bus TER neutralisent les créneaux 5 h 30 – 6 h 00 et 6 h 45 – 7 h 15.

### **Article 3 : Phase AVANT traversée du tunnel**

#### **3.1 Anticipation/Délai de prévenance/Validation**

- Appel du responsable du Département (Cadre d'astreinte - CAD CG68) au PC du Tunnel Maurice Lemaire (PC TML) pour demande de traversée en précisant l'horaire souhaité.
- Le PC TML vérifie la viabilité du réseau APRR et la compatibilité de l'horaire (prévenance, TER, disponibilité Equipe de Première Intervention (EPI)).
- Le PC TML appelle le Cadre d'Astreinte TML (CAD TML) pour validation de la traversée.
- Le CAD TML valide ou pas la demande de traversée.
- Le PC TML rappelle le responsable CAD CG 68 pour retour sur demande.
- Le PC TML informe le PC Région APRR si réponse positive.
- Le PC TML informe le chef de Poste EPI si réponse positive.
- Le PC TML appelle le CORG pour l'informer de la mesure qui va être mise en place.
- Le PC TML s'assure que la voie de péage S 53 est opérationnelle pour un véhicule large.

#### **3.2 Accueil plateforme côté Alsace**

- Le véhicule d'intervention situé en Alsace (VIT Alsace) se positionne au niveau de la plateforme côté Alsace.
- Le véhicule d'intervention situé dans les Vosges (VIT Vosges) se pré-positionne au niveau de la barrière de péage (hors voies de circulation) côté Vosges.

- Le véhicule du Département rejoint le VIT Alsace et se gare sur la plateforme Alsace dans l'attente de la validation par le PC TML pour traverser le tunnel.
- Le véhicule du Département se positionne devant le VIT Alsace (posture escorte).
- Le chef de poste EPI valide la procédure de traversée avec le chauffeur du Département.

### **3.3 Fermeture du Tunnel sens 1 (Vosges → Alsace), sens 2 (Alsace → Vosges) reste ouvert**

- Le chef de poste EPI valide son dispositif et demande la fermeture sens 1 (côté Vosges).
- Le PC TML effectue un contrôle visuel et valide la faisabilité de la fermeture.
- A la demande du PC TML, le VIT Vosges se positionne dans le sens Vosges→ Alsace à la fin du dispositif de séparation des flux de circulation (balises J 11) côté Tête de tunnel Vosges pour arrêt du trafic sens Vosges →Alsace.
- Le VIT Vosges informe le PC TML et le Chef de poste EPI des caractéristiques du dernier véhicule sens Vosges→ Alsace pour repère.
- Le PC TML contrôle, active le PIA de Frapelle (TUNNEL/Fermé/Attente/10 mn) et ferme en manuel la barrière tête Vosges sens Vosges → Alsace une fois ce dernier véhicule à l'intérieur du Tunnel.
- Le PC TML informe le CORG de la fermeture du Tunnel sens Vosges →Alsace.
- Le PC TML informe le PC Région APRR de la fermeture du Tunnel sens Vosges→Alsace.
- Le PC TML informe le CAD TML de la fermeture du Tunnel sens Vosges →Alsace.
- Le PC TML informe le CAD CG 68 du début de l'opération.
- Les EPI Vosges informent les automobilistes de la raison (convoi exceptionnel) et de la durée d'attente (10 à 15 minutes).
- Le PC TML informe régulièrement le Chef de poste EPI de la position du dernier véhicule dans le tunnel sens Vosges →Alsace.
- Le PC TML confirme la position du dernier véhicule sens Vosges Alsace lorsque celui-ci entre dans la courbe.
- Le VIT Alsace et le véhicule du Département se tiennent prêts à s'insérer dans le trafic sens 2 (Alsace →Vosges).
- Le PC TML contrôle et confirme la sortie du dernier véhicule du Tunnel dans le sens Vosges →Alsace et que le Tunnel sens Vosges →Alsace est vide.

- Le VIT Alsace confirme le visuel.
- Le PC TML valide la possibilité d'engagement du convoi.

#### **Article 4 : Phase PENDANT traversée du Tunnel**

- Le véhicule du Département ainsi que le VIT Alsace s'engagent sens Alsace→Vosges sous forme de convoi, le VIT Alsace en tant qu'escorte positionné derrière.
- Le VIT Alsace informe le PC TML de son engagement dans le tunnel sens Alsace→Vosges derrière le véhicule du Département.
- Le PC TML modifie le PIA Frapelle (Attente/5 min).
- Le convoi circule à vitesse normale (max 70 km/h) dans le tunnel, gyrophares orange pour le véhicule en tête, feux éclats bleu pour le VIT à une distance l'un de l'autre de 100 m.
- Le VIT Alsace informe régulièrement le PC TML et le VIT Vosges de leur position.
- Le VIT Alsace signale son passage au droit du changement de pente longitudinale dans le Tunnel côté Vosges.
- Le PC TML relève la barrière tête de tunnel sens Alsace→Vosges, côté Vosges et modifie le message du PIA de Frapelle (Tunnel Ouvert).
- Le VIT Vosges se prépare à libérer la circulation sens Vosges→Alsace.
- Le VIT Alsace annonce la sortie du Tunnel sens Alsace→Vosges.
- Le PC TML contrôle et valide la réouverture du sens Vosges→Alsace.
- Le VIT Vosges libère le trafic lorsque le convoi passe à leur niveau.
- Le PC TML informe le CORG de la réouverture du Tunnel sens Vosges→Alsace.
- Le PC TML informe le PC Région APRR de la réouverture du Tunnel sens Vosges→Alsace.
- Le PC TML informe le CAD TML de la réouverture du Tunnel sens Vosges→Alsace.

#### **Article 5 : Phase APRES traversée du Tunnel**

Le convoi se dirige vers la barrière de péage, voie S 53 (voie large la plus à droite).

Le véhicule du Département se présente au niveau de la barrière de péage, règle son passage avec la carte Total.



Le VIT Alsace rejoint le district.

Le véhicule du Département poursuit sa route.

Les VIT se repositionnent.

Le PC TML annonce la fin d'intervention et s'assure du bon retour à la normale.

Le PC informe le CAD CG 68 de la fin de l'opération.

## **CHAPITRE 2 – REPARTITION DES OBLIGATIONS**

### **Article 6 : Obligations du Département**

**6.1** Le Département s'engage tout particulièrement à respecter la procédure de traversée du Tunnel Maurice Lemaire (chapitre 1 de la présente convention).

**6.2** Le Département s'engage à ne solliciter l'activation de la présente convention auprès d'APRR qu'à titre exceptionnel, dans le but de traiter un phénomène météorologique exceptionnel (forte épaisseur de glace suite à des pluies verglaçantes par exemple) nécessitant l'inversion du circuit de traitement.

**6.3** Le Département s'engage à ne réaliser aucune opération de traitement des chaussées (salage, raclage) lorsque son engin de déneigement empruntera le réseau géré par APRR

**6.4** Le Département s'acquittera, au moment de son passage, du montant du péage correspondant à la classe du véhicule qui a emprunté le Tunnel Maurice Lemaire, conformément aux tarifs en vigueur fixés par l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux péages autoroutiers et aux péages d'ouvrages d'art ou tout autre arrêté qui s'y substituerait.

**6.5** Le Département s'engage à prendre en charge tous les dégâts ou détériorations causés par son engin de déneigement au cours de son passage sur le réseau APRR.

### **Article 7 : Obligations d'APRR**

**7.1** Sauf cas de force majeure ou problème de viabilité de son réseau, APRR s'engage à mettre en œuvre la présente convention dans la mesure où les conditions d'activation et de réalisation seront respectées.

**7.2** En dehors du coût du péage, APRR réalisera les opérations de fermeture, d'escorte et de réouverture de l'ouvrage à titre gracieux.

## **Article 8 : Obligations d'information et de communication**

Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre toute information utile à l'application de la présente convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Article 9 : Responsabilités**

**9.1** Le Département et APRR sont réputés avoir contracté toutes les assurances nécessaires en lien avec leurs activités et être en règle avec leurs obligations règlementaires.

**9.2** En conséquence, ni APRR, ni le Département ne sauraient être mis en défaut pour un manquement de l'autre partie relatif à l'article 9.1.

**9.3** Par contre, la responsabilité de l'un ou l'autre pourra être engagée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

### **Article 10 : Cession et transmission de la convention**

**10.1** Le Département et APRR s'interdisent de céder ou de transmettre, de quelque manière que ce soit les droits et obligations résultant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des 2 parties.

**10.2** A défaut de cet accord, en cas de cession et/ou transmission de la présente convention, la partie lésée serait en droit de résilier la présente convention, aux torts de l'autre partie, sans recours possible contre la partie lésée, dans les conditions précisées à l'article 12 ci-dessous, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la partie lésée serait également en droit de réclamer.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, puis fera l'objet d'une reconduction tacite annuelle.

Toutefois, dans le cas où l'une des parties ne souhaite pas proroger la convention après le 31 décembre 2016 ou, postérieurement, à l'expiration d'une période annuelle, elle pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation de la convention interviendra sans indemnités pour les parties.

## **Article 12 : Résiliation anticipée en cas d'inexécution des obligations.**

**12.1** La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à sa mise en œuvre.

**12.2** Sauf en cas de force majeure pouvant justifier d'une résiliation immédiate, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

**12.3** Cependant, dans le cas d'une modification significative de l'organisation de l'exploitation du Tunnel Maurice Lemaire empêchant la poursuite de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par anticipation par la partie la plus diligente, sans recours possible pour l'autre partie, moyennant un délai de préavis d'un mois minimum.

## **Article 13 : Conséquences de la cessation de la convention**

A l'expiration de la présente convention, les 2 parties seront libres de tout engagement l'une envers l'autre.

## **Article 14 : Nullité partielle**

**14.1** L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

**14.2** En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause équivalente.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : Différends**

Tous les différends auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal compétent de DIJON (France).

**Article 16 : Avenant.**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui prendra effet à compter de sa signature par les parties.

**Article 17 : Documents annexes**

Sans objet

**Article 18 : Interlocuteurs et élection de domicile**

Pour le besoin des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour APRR : les correspondances de l'IFA seront adressées à l'attention du Chef de District, District du Tunnel Maurice Lemaire, LUSSE 88490 PROVENCHERES SUR FAVE.

Pour le Département : toute correspondance sera adressée à l'attention du Chef de l'Unité Routière de COLMAR – 39 Route d'Eguisheim – 68040 INGERSHEIM

Fait en 2 exemplaires originaux (un pour chacune des parties)

-----

Fait à BESANCON, le

Fait à COLMAR, le

Pour la Société  
Autoroute Paris Rhin Rhône

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Directeur Régional Rhin

Le Président